

Pétitions

(Art. 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale)

22 février 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007



Le feuillet

I. — PÉTITIONS

reçues du 30 janvier 2006 au 20 février 2007
et examinées par la commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République

Séance du 21 février 2007

M. Pierre Morel-A-L'Huissier, rapporteur

Pétition n° 21 du 30 janvier 2006

Mme Sandra Allamèle, 50 HLM Beauvallon 97470 Saint-Benoît (pétition collective transmise par Mme Huguette Bello, députée).

Les pétitionnaires demandent l'abrogation de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des rapatriés, qui prévoit que « *les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit* ».

Décision de la Commission : Le décret n° 2006-160 du 15 février 2006, faisant suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-203 L du 31 janvier 2006, a abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005. La demande des pétitionnaires est donc satisfaite.

Classement de la pétition.

Pétition n° 22 du 21 février 2006

Mme Erika Abrams, 8, rue Bichat, 75010 Paris (*pétition collective*).

Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, cette pétition, initiée par le Syndicat national de l'édition et la Société des gens de lettres, s'oppose à la « licence globale » et demande le respect du droit d'auteur.

Décision de la commission : La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information donne satisfaction aux pétitionnaires.

Au cours de sa deuxième séance du 9 mars 2006, l'Assemblée nationale a en effet rejeté l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements instaurant une « licence globale » adoptés le 21 décembre 2005. L'équilibre entre le droit d'auteur et les droits de l'internaute a été préservé ; la loi promulguée concilie la rémunération de la création et la nécessaire circulation des œuvres.

Classement de la pétition.

Pétition n° 23 du 27 février 2006

M. René Jeannin, 8, rue Gatelot 89250 SEIGNELAY (*pétition collective*).

Cette pétition, initiée par Moruroa e tatou, l'Association des vétérans des essais nucléaires et l'Observatoire des armes nucléaires, demande la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans l'état de santé des anciens personnels et des populations affectés par les retombées des essais nucléaires, l'ouverture des archives, l'institution d'une commission chargée du suivi des essais nucléaires et la création d'un fonds d'indemnisation des victimes.

Décision de la Commission : Plusieurs propositions de loi, à l'Assemblée nationale (n° 130 de M. Cochet, n° 368 de M. Gremetz, n° 3025 de Mme Taubira et n° 3104 de M. Favennec) comme au Sénat (n° 488 [2004-2005] de Mme Luc, ayant fait l'objet du rapport n° 130 [2006-2007] de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), ont été déposées pour satisfaire ces demandes.

À la demande du président de la République, un comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (CSSEN) a été créé pour examiner les études et travaux relatifs aux éventuelles conséquences sanitaires des essais nucléaires français. Il devait remettre au Gouvernement ses premières recommandations relatives à l'évaluation de l'impact sanitaire des essais nucléaires à la fin de l'année 2006.

Transmission à Mme la ministre de la défense pour faire le point sur l'avancement de ce dossier.

Pétition n° 24 du 27 février 2006

M. Serge Couderc 47230 Feugarolles (*pétition collective*).

La fédération apolitique de défense de l'écologie constructive demande un durcissement des règles en matière de gravières de surface et un assouplissement de la réglementation en matière de dragage des rivières,

afin de permettre de creuser au cœur du lit, sur toute la longueur de la rivière, sur 3 mètres de profondeur et un tiers de la largeur.

Décision de la Commission : Concernant les carrières dans le lit majeur des rivières, l'arrêté du 24 janvier 2001 interdit les exploitations de carrières de granulats dans l'espace de mobilité du cours d'eau. De plus, depuis plusieurs années, de nombreuses améliorations ont été apportées à la réglementation des carrières, avec le renforcement des obligations de remise en état des gravières après leur exploitation et l'élaboration systématique de schémas départementaux de carrière visant à une meilleure planification territoriale des sites d'extraction de matériaux.

Concernant le dragage des rivières, les abus d'extractions de granulats dans le lit mineur des cours d'eau ont été par le passé à l'origine de désordres majeurs liés à un approfondissement du lit de nombreux cours d'eau. Cet approfondissement a entraîné la déstabilisation de ponts et digues et une accélération des crues. C'est ce qui explique le durcissement de la réglementation en 1994. Cependant, de nombreux élus locaux ont souligné les conséquences néfastes d'un entretien insuffisant des cours d'eau résultant de la rigidité de la réglementation.

Dans un souci de simplification, l'article 8 de la loi n° 2006 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié les règles concernant l'entretien des cours d'eau, en substituant notamment la notion d'entretien à celle de curage, et en excluant de l'application des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement les opérations de dragage des cours d'eau.

Transmission à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable pour préciser les évolutions réglementaires envisagées.

Pétition n° 25 du 27 février 2006

Monsieur André Lelièvre, 6 bis, rue Jean Jaurès, 78530 Buc (*pétition collective*).

Suite à la création par la loi de finances pour 2006 d'une « taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres », les pétitionnaires demandent la reconnaissance des caravanes comme logement ouvrant droit aux prestations sociales et le respect par les communes de leurs obligations en matière d'aires d'accueil.

Décision de la Commission : La taxe prévue à l'article 1595 quater du code général des impôts devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cependant, sa mise en œuvre soulève des difficultés qui ont conduit à repousser d'un an son entrée en vigueur (article 80 de la loi de finances pour 2007). De plus, le décret en Conseil d'État devant préciser les modalités d'application de cet article n'a pas été pris.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le 17 novembre 2006, le ministre délégué au budget a souhaité « *y réfléchir à deux fois avant d'appliquer ce dispositif, dès lors que l'on n'est pas totalement certain de sa validité opérationnelle* ». De son côté, le rapporteur général de la commission des finances du Sénat a souhaité poursuivre la concertation, précisant que « *soit nous parvenons à un consensus et cette taxe sera opérationnelle, soit nous n'y parvenons pas et, à ce moment-là, nous serons sans doute amenés à la supprimer* ».

En ce qui concerne l'aménagement des aires d'accueil, il est rappelé aux pétitionnaires que le produit de cette taxe doit être affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Afin d'inciter les communes à respecter leurs obligations, il est prévu que les ressources de ce fonds soient réparties entre les collectivités territoriales « *au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

Classement de la pétition.

Pétition n° 26 du 3 avril 2006

M. Guy Langlade, 2 rue de la Croix de Fer, 03140 CHANTELLE.

Le pétitionnaire demande la modification de l'article 11 de la Constitution, afin de préciser que « Le Président de la République, sur proposition d'une soixantaine de députés, peut soumettre au référendum toute loi manifestement controversée par le peuple français ».

Décision de la Commission : L'article 3 de la Constitution dispose que « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* ». La réforme constitutionnelle du 4 août 1995, qui a étendu le champ d'application du référendum, a veillé à maintenir l'équilibre institutionnel au fondement de la démocratie représentative. C'est pourquoi elle n'a pas retenu la proposition du Comité Vedel de permettre l'organisation d'un référendum « *à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales* ».

La proposition du pétitionnaire, moins contraignante encore que celle du Comité Vedel, offrirait à l'opposition un moyen excessif d'entraver l'action de la majorité. En période de cohabitation, en particulier, la majorité ne pourrait plus mener la politique pour laquelle elle a été élue, toute loi votée étant susceptible de faire l'objet d'un recours au référendum par accord entre l'opposition parlementaire et le Président de la République. La proposition du pétitionnaire est donc porteuse d'une grande instabilité institutionnelle.

Par ailleurs, la notion de « *loi manifestement controversée* » est difficile à définir et donnerait inévitablement lieu à des interprétations divergentes.

Enfin, il est rappelé au pétitionnaire que :

— avant la promulgation de la loi, l'article 10 de la Constitution permet au Président de la République de demander au Parlement une nouvelle délibération ;

— l'article 11 permet déjà l'organisation d'un référendum « *sur proposition conjointe des deux assemblées* ».

Classement de la pétition.

Pétition n° 27 du 11 avril 2006

M. Jacques Gautheron, Hôtel de Ville, 1 Place de la Mairie, 89240 Chevannes (*pétition collective*).

Les pétitionnaires demandent l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi élaborée par les parlementaires membres du comité de suivi de la réforme de l'assurance chômage des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

Décision de la Commission : La proposition de loi n° 2141 de M. Patrick Bloche a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006 dans le cadre d'une séance d'initiative parlementaire du groupe socialiste.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans son rapport n° 3354, avait décidé de ne pas présenter de conclusions. Faute de quorum, l'examen de cette proposition de loi en séance publique a dû être interrompu avant le vote sur le passage à la discussion des articles.

Classement de la pétition.

Pétition n° 28 du 24 avril 2006

M. Aprelino Tironi, 123 avenue Salvadore Allende, 57390 Audun-Le-Tiche (*pétition collective*).

Les pétitionnaires demandent « l'extension à tous les citoyens d'un régime équivalent à la Caisse de retraite des parlementaires ».

Décision de la Commission : La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est l'une des réformes majeures de cette législature. Afin de mesurer ses effets, son article 5 prévoit que le Gouvernement présentera avant le 1^{er} janvier 2008 « *un rapport faisant apparaître* :

« 1° L'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans ;

« 2° L'évolution de la situation financière des régimes de retraite ;

« 3° L'évolution de la situation de l'emploi ;

« 4° Un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite. »

Il serait prématuré d'envisager une nouvelle évolution du régime général avant de connaître les conclusions de ce rapport.

Classement de la pétition.

Pétition n° 29 du 11 septembre 2006

M. Lucien Orsane, 90, avenue Adam Grange, 12110 Viviez.

Le pétitionnaire conteste la décision de la commission de l'indemnité forfaitaire instituée par l'article 13 de la loi du 23 février 2005 de lui refuser le bénéfice de cette indemnité.

Décision de la Commission : Il n'appartient pas à la commission des lois de remettre en cause une décision que l'intéressé avait la possibilité de contester selon les procédures de recours existantes.

Classement de la pétition.

Pétition n° 30 du 29 novembre 2006

Mme Dufêche, 17 avenue de Tourville, 75007 Paris (*pétition collective*).

L'association Sauvegarde Retraites soutient les amendements présentés par les commissions des affaires sociales et des finances du Sénat au projet de loi de finances pour 2007 supprimant l'indemnité temporaire de retraite des fonctionnaires de l'État outre-mer et demande aux députés de « suivre la sagesse des sénateurs sur cette question brûlante » en adoptant ces amendements.

Décision de la Commission : Dans sa sagesse, la seconde chambre a repoussé ces amendements par 186 voix contre 16, le Gouvernement ayant souligné la nécessité, dans sa démarche de modernisation du dialogue social, d'une « concertation approfondie » sur cette question. La commission mixte paritaire n'a donc pas eu à connaître de ces amendements.

Il est par ailleurs rappelé aux pétitionnaires que les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale et qu'il n'est procédé, avant la réunion de la commission mixte paritaire, qu'à une seule lecture dans chaque assemblée.

Classement de la pétition.

Pétition n° 31 du 11 janvier 2007

M. Alain Plaisir, Centrale des travailleurs unis, BP 120, 97153 Pointe-à-Pitre Cedex.

La Centrale des travailleurs unis de Guadeloupe demande une modification des règles de représentativité des syndicats.

Décision de la Commission : Outre-mer comme en métropole, la question de la représentativité syndicale se pose dans le cadre plus global de la modernisation des relations sociales. Lors de la Commission nationale de la négociation collective du 12 décembre 2005, le Premier ministre avait demandé à M. Raphaël Hadas-Lebel un rapport sur la représentativité et le financement des organisations professionnelles et syndicales, qui lui a été remis le 3 mai 2006. Ce rapport a été transmis au Conseil économique et social, qui a émis un avis favorable à une réforme de la représentativité syndicale le 29 novembre 2006. Cet avis ayant toutefois fait l'objet d'un vote négatif de plusieurs organisations syndicales représentatives (CFU-CGC, CFTC, FO) et patronales (Medef et CGPME), la concertation doit se poursuivre afin d'aboutir à un projet concret sur les questions laissées en suspens par l'avis du Conseil économique et social.

Classement de la pétition.

Pétition n° 32 du 16 janvier 2007

M. Christophe Boisseau, Hôpital Pellegrin, Place Amélie Raba-Léon, 33000 Bordeaux (*pétition collective*).

Les signataires contestent le montant de leur cotisation à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Décision de la Commission : L'article L. 4321-16 du code de la santé publique dispose que « le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau ».

Les jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour de Cassation reconnaissent les décisions des ordres professionnels fixant le montant des cotisations auxquelles leurs membres sont assujettis comme des actes administratifs. Elles relèvent donc de la compétence de la juridiction administrative.

Il n'appartient pas à la commission de se substituer aux procédures de recours existantes.

Classement de la pétition.

Pétition n° 33 du 20 février 2007

M. Michel Plumauzille, 90 avenue de la chardonnière, 78124 Mareil-sur-Mauldre (*pétition collective*).

L'association Contribuables associés demande le renforcement de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de la commission des finances, la publicité de ses débats, la mise à sa disposition d'un organisme de contrôle et souhaite la préservation du droit d'amendement des parlementaires en matière budgétaire.

Décision de la Commission : Les règles de fonctionnement de la MEC sont fixées par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ses auditions sont ouvertes au public et à la presse et ses travaux donnent lieu à la publication de rapports d'information (3 en 2006). Les suites données aux recommandations de la MEC sont également examinées par la commission des finances (voir par exemple le rapport n° 2298 du 10 mai 2005 sur le suivi des préconisations de la Cour des comptes et de la Mission d'évaluation et de contrôle).

Dans son activité de contrôle, outre l'assistance de la Cour des comptes prévue par l'article 58 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la commission des finances bénéficie de crédits lui permettant de financer le recours à des consultants extérieurs. Une réflexion est engagée pour renforcer la collaboration avec la Cour des comptes.

Enfin, le droit d'amendement a été élargi par la loi organique relative aux lois de finances, puisque les parlementaires peuvent désormais redéployer des crédits entre programmes d'une même mission, alors que leur intervention était auparavant limitée aux 5 % de mesures nouvelles, les 95 % de services votés faisant l'objet d'un seul vote sans modifications possibles. Il reste cependant encadré par l'article 40 de la Constitution qui dispose que « *les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* ».

Classement de la pétition.

Pétition n° 34 du 20 février 2007

M. Louis Gaiffe, 7962 A 824, BP 82, 13155 Tarascon cedex.

Le pétitionnaire demande l'abrogation de l'article 6-1 du code de procédure pénale et de la dernière phrase de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire.

Décision de la Commission : L'article 6-1 du code de procédure pénale a pour objet d'éviter des plaintes dilatoires à l'encontre des magistrats et officiers de police judiciaire intervenant dans les procédures pénales.

La dernière phrase de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, introduite par la loi organique du 25 juin 2001, permet aux formations restreintes de trois magistrats prévues par cet article de déclarer non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Ce mécanisme vise à préserver la Cour de cassation des pourvois dilatoires et à lui garantir les meilleures conditions de fonctionnement. Cet article sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du même code (ordonnance du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire), mais ses dispositions sont reprises par l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Les deux articles susmentionnés ayant pour objet d'améliorer le fonctionnement de la justice, leur abrogation n'est pas opportune.

Classement de la pétition.

II. — RÉPONSES DES MINISTRES

Pétition n° 18

Du 16 juin 2005

M. Étienne Baulieu, professeur au Collège de France, INSERM U 488, 80 rue du Général Leclerc, 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex.

Le pétitionnaire demande une modification de la loi interdisant les recherches sur le transfert nucléaire (clonage thérapeutique). Il déplore le retard pris par la recherche française à cause de cette interdiction et ses conséquences préjudiciables pour les malades.

Cette pétition a été renvoyée le 30 novembre 2005 à M. le ministre de la santé et des solidarités sur le rapport fait par M. Pierre Morel-A-L'Huissier au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la santé et des solidarités

Paris, le 5 juillet 2006

Monsieur le Président,

Monsieur Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, rapporteur, m'a saisi de la pétition n° 18 de Monsieur Étienne BEAULIEU concernant l'autorisation des recherches sur le transfert nucléaire.

Je vous prie de trouver, ci-après, les précisions suivantes.

Actuellement, comme le rappelle la pétition, la loi interdit « toute constitution par clonage d'un embryon humain à des fins thérapeutiques ». Toutefois, elle permet à titre dérogatoire d'effectuer des recherches sur les cellules souches embryonnaires et sur les embryons ne faisant pas l'objet d'un projet parental.

Les autorisations de recherche sont délivrées par l'agence de biomédecine (ABM) qui vient de donner 6 autorisations de recherche dans le cadre du décret publié le 7 février 2006. Une de ces six autorisations porte sur des embryons ne faisant pas l'objet de projet parental. Il est également possible de faire des recherches sur les cellules souches adultes.

La législation de notre pays permet donc d'effectuer des recherches en thérapie cellulaire. Des progrès importants ont d'ailleurs été obtenus par des équipes françaises notamment dans les domaines neurologiques et cardiologiques. Par ailleurs, la faisabilité même du transfert nucléaire a été remise en cause par la découverte de la fraude du Pr. Hwang. Il

apparaît que si le transfert nucléaire est porteur d'espoir, ce n'est pas la seule voie de recherche. Elle ne doit pas être privilégiée.

En outre, le Pr. Pierre-Louis FAGNIEZ a été nommé parlementaire en mission par le Premier ministre sur ce sujet. Il doit remettre son rapport dans les tous prochains jours. L'information qu'il a collectée sur le plan scientifique, réglementaire et éthique tant sur le plan national qu'international permettra d'éclairer le débat sur une révision anticipée de la loi de bioéthique qui, en tout état de cause, doit intervenir avant 2010.

En espérant que ces éléments répondent à la pétition de Monsieur BEAULIEU, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signé : Xavier BERTRAND